



Eglise orthodoxe Sainte Catherine  
20, rue Paul Vella  
13110 Port De Bouc  
Tél : 04.42.06.23.69

## Mystère du mariage

*« Mais au commencement du monde Dieu les fit mâle et femelle ; c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et les deux ne feront qu'une seule chair. » (Mc 10,6-8.)*

Ces paroles de notre Seigneur Jésus Christ constituent le fondement de la foi de l'église, selon laquelle le sacrement du mariage est institué avec la bénédiction de Dieu dès le début de la création. Dans son épître aux éphésiens, l'apôtre Paul compare l'union entre l'homme et la femme à celle reliant le Christ à l'église. Dès lors, le lien naturel du couple est aussi lien spirituel grâce à la bénédiction du Dieu Créateur et à la sanctification de l'église. Bien que la théologie patristique considère l'union bénie du couple comme un sacrement accompli, elle en souligne aussi la principale conséquence, c'est-à-dire la procréation. Signalons que saint Jean Damascène, en résumant la tradition patristique, écrit que le mariage *« fut institué »* pour combattre l'ultime ennemi de l'humain, la mort (...*le mariage fut institué pour que la race humaine ne soit pas consommée ni anéantie par la mort et qu'elle soit préservée en générant des enfants.*)

NB : Cas où l'Église orthodoxe ne célèbre pas le sacrement du mariage :

- Si l'un des conjoints appartient à une autre religion ou à une autre confession chrétienne qui n'accepte pas le caractère sacramentel du baptême (*\*voir note en bas de page*)
- Du 12 décembre au jour de Noël y compris.
- Le dimanche de Pâques.
- Durant le Grand Carême et la Semaine sainte. .
- Durant le jeûne de la Dormition de la Vierge.
- Les 5 et 6 janvier, le 29 août et le 14 septembre.

## Formalités

1. L'autorisation de Son Eminence le Métropolitain est indispensable pour le Sacrement de mariage. Elle est accordée au vu des pièces obligatoirement fournies pour l'obtention de l'autorisation de mariage :

Pièces à joindre obligatoirement :

- Certificat du mariage civil, célébré ou à venir, ou attestation de la déposition du dossier à la Mairie (OBLIGATOIREMMENT), fourni par l'autorité civile, conformément à la Loi en vigueur en France.
- Certificat de célibat délivré par l'autorité ecclésiastique de la paroisse des futurs mariés. Ce certificat, émis par la Métropole, est rempli et signé par le prêtre de la paroisse (demander au prêtre). Si l'un de deux futurs mariés n'est pas orthodoxe\*

(voir note en bas de page) il doit fournir un certificat de baptême de sa paroisse et un certificat de célibat.

- Photocopie du livret de famille.
- Formulaire de demande d'autorisation Episcopale de mariage -(demander au prêtre).
- Photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).
- Pour les résidents en Grèce, en plus et au lieu du Certificat du mariage civil, nous demandons une photocopie de l'annonce du mariage, publiée dans un journal grec, et aussi, une attestation sur l'honneur (Loi 105) déclarant que les futurs mariés résident en permanence en Grèce. Ceux-ci sont dispensés du mariage civil obligatoire.
- Les personnes divorcées doivent obligatoirement fournir une attestation (civile et religieuse) de divorce.
- En cas de remariage, à la suite d'un veuvage, le conjoint veuf doit présenter le certificat de décès de son conjoint mort.

Tous ces documents cités ci-dessus doivent être sans exception adressés à la Métropole pour l'obtention de l'autorisation de mariage.

Un mariage célébré sans l'autorisation du Métropolitain constitue une infraction réglementaire et canonique. Il s'ensuit qu'aucun mariage ne sera désormais célébré sans l'autorisation du Métropolitain. D'ores et déjà, aucune autorisation de mariage ne sera délivrée à condition que tous les documents nécessaires soient parvenus à la Métropole. Pour l'Etat Français, un dossier déficient constitue une Infraction Juridique.

## 2. La présence d'un témoin orthodoxe

**Père P. Panagiotis Vittas**

Port de Bouc, décembre 2009

\* Note : En dépit des prescriptions canoniques, l'Église orthodoxe célèbre des mariages mixtes par *économie* (« [...] en sens contraire au droit strict, l'économie se comprend comme la suppression pour un temps donné, ou une suspension ou l'introduction de relâchements en faveur de la faiblesse des justiciés, le législateur organisant alors économiquement sa prescription et non pas selon la rigueur. », Patriarche Photius de Constantinople) Sa seule règle est sa sollicitude pastorale envers ses ouailles. En matière de mariages mixtes, il existe certaines confusions, dues certainement au manque d'information des intéressés. Dès lors, il importe de dire clairement qu'un mariage est qualifié de mixte lorsque l'un des conjoints est membre de l'église orthodoxe, alors que l'autre appartient à une autre église ou un groupe confessionnel chrétien qui dispense à ses membres le baptême au nom du Dieu Trine et qui accorde au baptême un caractère sacramentel.